

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMED -CITT CANNES

Zone Industrielle de la Tourrade - Lieu-dit La Faïsse Longue
LA BOCCA
06150 Cannes

Références : 2023-612
Code AIOT : 0006406386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement SMED - CITT CANNES implanté Zone Industrielle de la Tourrade - Lieu-dit La Faïsse Longue LA BOCCA 06150 Cannes. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est de vérifier la situation administrative du site et son respect des prescriptions en lien avec les transferts transfrontaliers de déchets (tenue des registres de déchets entrants et sortants de l'installation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMED -CITT CANNES
- Zone Industrielle de la Tourrade - Lieu-dit La Faïsse Longue LA BOCCA 06150 Cannes

- Code AIOT : 0006406386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri de Cannes la Bocca est le point de convergence de la majeure partie des collectes sélectives du département, soit 95 % des collectes sélectives produites dans les Alpes-Maritimes. Il est réglementé par l'arrêté d'autorisation n° 12699 en date du 27 juin 2005 pour les rubriques ICPE n°2710-1 (A = 15 Tonnes); 2710-2 (E= 550 m3) ; 2713 (70 m² donc sous seuil à D avec évolution nomenclature); 2714 (E = 3000 m3); 2716(DC = 925 m3).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Déchets (action centre de tri) ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site ne présente pas de désordre anarchique de déchets ou d'envols malgré les quantités de réception en forte hausse de ces dernières années.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet	1 mois
4	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet	1 mois
5	Perte de traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets – Registre chronologique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant sa situation administrative, l'exploitant doit analyser chaque rubrique de la nomenclature des installations classées qui le concerne afin de positionner son activité au vu des quantités et typologies de déchets actuellement accueillis.

Concernant les registres déchets, l'exploitant doit les compléter avec les informations manquantes stipulées dans les constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2, L.181-14, R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, ICPE – Rubriques applicables
Prescription contrôlée : L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. L.181-14 (extrait) Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
Constats : L'activité ICPE constatée sur le site est en corrélation avec les actes administratifs dont dispose l'exploitant (rubriques ICPE n°2710-1 / 2710-2 / 2713 (NC) / 2714 / 2716). Néanmoins, l'exploitant doit se repositionner sur ces mêmes rubriques car les nombreuses évolutions industrielles de l'activité du site ont induit de potentielles évolutions des seuils décrits dans le dossier d'autorisation initiale (26 200 tonnes de déchets en transit prévus annuellement sur le site), et ce

notamment au vu de l'accroissement des quantités de déchets reçues sur son installation (plus de 40 000 tonnes actuellement).

De plus cette modification a entraîné une évolution des impacts et des dangers nouveaux dans l'analyse de risque initialement décrite dans l'autorisation. L'exploitant doit donc se positionner sur les mesures de maîtrise des risques associés aux zones de transit et de stockage des déchets, notamment les caractéristiques de résistance au feu, les moyens de prévention et de protection, etc... ;

Ces éléments font suite au courrier de M. le Préfet du 05/07/2022 qui demandait à l'exploitant de déposer, sous 3 mois, une demande de cas par cas accompagnée du CERFA N°14734*03 afin de statuer sur la nécessité ou pas de soumettre cette modification à évaluation environnementale, ainsi que tous les éléments d'appréciation pour statuer sur son caractère substantiel ou pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre chronologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43

Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre chronologique

Prescription contrôlée :

... Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre numérique transcrivant les déchets entrants et sortants du site. Il dispose de ce registre facilement consultable sur son réseau interne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Article 1

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le fichier consulté apporte les éléments nécessaires concernant la dénomination, l'origine, la nature et la quantité des déchets ainsi que le traitement qui va être effectué par l'établissement. Mais il ne contient pas l'ensemble des données concernant le SIRET et l'adresse du producteur

initial du déchet et le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs.

Concernant les déchets en provenance de Monaco, l'exploitant dispose bien des notifications de mouvement de transfert transfrontalier de déchets. Les documents sont établis au nom de la société monégasque SMA (notifiant) et PAPREC CRV (Destinataire) pour tous les déchets émanant de la collecte séparative des emballages ménagers recyclables de la principauté.

L'exploitant s'attachera donc à compléter son tableau avec les informations manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Le registre des déchets sortants du site contient l'ensemble des données demandées par la prescription réglementaire. Néanmoins, certains champs ou cases n'ont pas fait l'objet d'un remplissage par l'exploitant. Par exemple, certains numéros SIRET de transporteurs n'ont pas été reportés, tout comme certaines quantités. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 1 mois
--

N° 5 : Perte de traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Autre, perte de traçabilité

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Constats :

Les registres (entrants / sortants) précédemment évoqués comportant des manquements induisent donc pour certains lots de déchets une perte de la traçabilité lors de leur entrée / sortie de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois